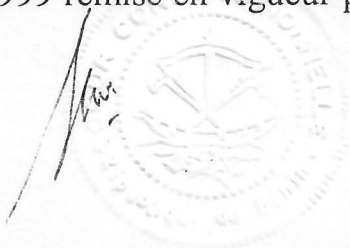


# DECISION EL 03-002

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;



WBO



*VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

*VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

*VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 17 février 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 18 mars 2003 sous le n° 0861/008/EL, Monsieur André DASSOUNDO, candidat de l'UBF dans la 9<sup>ème</sup> circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction « d'une situation confuse » créée par Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU, candidat dans la même circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU « s'est permis de déverser dans la Commune de Dassa-Zoumè, des affiches montrant que le Président KEREKOU serait le parrain de son logo » ; qu'il soutient que ce privilège revient à l'UBF qui constitue le seul regroupement politique parrainé par le Président KEREKOU ; qu'il affirme que « cette pratique a commencé par semer des doutes et la confusion dans l'esprit des populations fidèles à l'UBF, détourne certains électeurs UBF ou les rend indécis face au choix qu'ils doivent opérer » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de mettre fin à cette pratique « et que Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU reçoive le traitement approprié qu'il mérite devant la justice de notre pays » ;

**Considérant** que le requérant fait en réalité grief à Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU, candidat de l'AFP, d'avoir utilisé la photo du Président de la République dans ses affiches publicitaires ;

**Considérant** que selon l'article 36 alinéa 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin, *l'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institution ou organismes publics aux fins de propagande est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets d'Etat* ; qu'aux termes de l'article 25 alinéa 2 de la même loi : « ... la candidature doit mentionner la



*couleur, l'emblème, le signe et/ou le sigle choisi pour l'impression des bulletins uniques, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise. » ;*

*Considérant* que la photo du Président de la République n'est ni un attribut de l'Etat ni un bien ou moyen de l'Etat au sens de l'article 25 alinéa 2 précité ; que, dès lors, la requête de Monsieur André DASSOUNDO doit être rejetée ;

## ***DECIDE :***

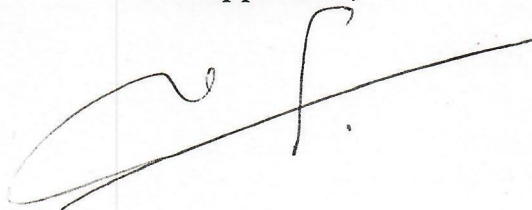
**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur André DASSOUNDO est rejetée.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs André DASSOUNDO et Ibrahim Soulé AGBETOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

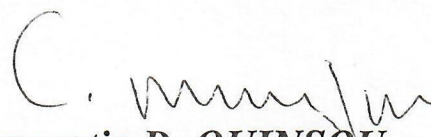
Le Rapporteur,



**Lucien SEBO.-**



Le Président,



**Conceptia D. OUINSOU.-**